

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 28 JUILLET 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : Catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2011209-0007

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31;

VU le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 portant modification de la rubrique n°1150 et suppression de la rubrique n°1155 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 portant création du régime d'enregistrement ;

VU l'arrêté n°2007-08071 du 21 septembre 2007 fixant la liste des installations classées que la société TOURMALINE REAL ESTATE est autorisée à exploiter dans son entrepôt situé sur la commune de St Clair du Rhône ;

VU les courriers de la société TOURMALINE REAL ESTATE en date du 22 octobre 2009 et du 6 avril 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes , en date du 2 mai 2011, proposant d'acter la modification du classement de l'activité considérée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la lettre du 24 juin 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 7 juillet 2011;

VU la lettre du 13 juillet 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte, par arrêté complémentaire des modifications suivantes :

- du reclassement sous la rubrique 1131 (substances et préparations toxiques) de 700 tonnes de produits initialement classés sous la rubrique 1155 (produits agropharmaceutiques) ;
- de la possibilité de stocker sur le site de l'acide fluorhydrique en fûts dans la limite de 35 tonnes (tonnage figurant dans le dossier de demande de modification)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2007-08071 du 21 septembre 2007 fixant la liste des installations classées que la société TOURMALINE REAL ESTATE est autorisée à exploiter dans un entrepôt situé à 38370 SAINT CLAIR DU RHONE, Avenue Marcellin Berthelot est modifié de la façon suivante:

1. Le paragraphe relatif à la rubrique **1131-1-a** est remplacé par le paragraphe ci-dessous:

« -des substances et préparations toxiques solides (la quantité présente étant au maximum de 1000 tonnes sans que la somme des quantités prises en compte sous la présente rubrique et sous la rubrique 1131-2-a ne soit supérieure à 1000 tonnes) dans le bâtiment 1 (cellule A, B ou C)- **Autorisation avec servitude : rubrique n° 1131-1-a de la nomenclature.** »

2. Le paragraphe relatif à la rubrique **1131-2-a** est remplacé par le paragraphe ci-dessous:

« -des substances et préparations toxiques liquides (la quantité présente étant au maximum de 1000 tonnes sans que la somme des quantités prises en compte sous la présente rubrique et sous la rubrique 1131-1-a ne soit supérieure à 1000 tonnes) dans le bâtiment 1 (cellule A, B ou C) - **Autorisation avec servitude : rubrique n° 1131-2-a de la nomenclature.** »

3. Le paragraphe relatif à la rubrique n°**1155-1** (dépôt de produits agropharmaceutiques) est supprimé.

ARTICLE 2 –

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1-2-1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectorale N° 2007-08071 du 21 septembre 2007 est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

RUBRIQUES	ACTIVITES	DEMANDE D'EXTENSION D'AUTORISATION D'EXPLOITER		REGLE DE CUMUL	LOCALISATION SUR SITE
		TAILLE	REGIME		
1111-1	Substances et préparations très toxiques solides	100 t -dont 35 t maxi d'acide fluorhydrique	AS - 1	AS	Bâtiment 1 (cellules A, B ou C)
1111-2	Substances et préparations très toxiques liquides				
1131-1	Substances et préparations toxiques solides	1000 t	AS - 1	AS	Bâtiment 1 (cellules A, B ou C)
1131-2	Substances et préparations toxiques liquides				
1611	Acides	600 t	A		Bâtiment 1 (cellules D et E, de capacité totale de stockage de 600 t)
1630-B	Lessives de soude ou potasse caustique	600 t	A		
1172	Substances dangereuses pour l'environnement -A- Très toxiques pour les organismes aquatiques	40 000 t	AS - 3	AS	6000 tonnes dans le bâtiment 1 (cellules A à G, de capacité totale de stockage égale à 6000 tonnes), + 1 000 tonnes par cellule des bâtiments 2, 3 et 4
1173	Substances dangereuses pour l'environnement -B- Toxiques pour les organismes aquatiques	40 000 t	AS - 3		
1432	Liquides inflammables	40 000 m ³ + 15 m ³ =40 015 m ³	AS - 4	AS	6000 m ³ dans le bâtiment 1 (cellules A à G, de capacité totale de stockage égale à 6000 m ³), + 1 000 m ³ par cellule des bâtiments 2, 3 et 4
1412	Gaz inflammables liquéfiés contenus dans des générateurs d'aérosols	3 550 t	AS - 4		

RUBRIQUES	ACTIVITES	DEMANDE D'EXTENSION D'AUTORISATION D'EXPLOITER		REGLE DE CUMUL	LOCALISATION SUR SITE
		TAILLE	REGIME		
1510	Entrepôt couvert	1 201 953 m ³ soit 82 400 t	A 1		6000 tonnes dans le bâtiment 1 + 4 400 tonnes dans le bâtiment 2 + 36000 tonnes dans le bâtiment 3 + 36000 tonnes dans le bâtiment 4
1530	Bois, papiers, cartons	82 400 m ³	A - 1		6000 tonnes dans le bâtiment 1 + 4 400 tonnes dans le bâtiment 2 + 36000 tonnes dans le bâtiment 3 + 36000 tonnes dans le bâtiment 4
2662	Polymères	82 400 m ³	A - 2		6000 tonnes dans le bâtiment 1 + 4 400 tonnes dans le bâtiment 2 + 36000 tonnes dans le bâtiment 3 + 36000 tonnes dans le bâtiment 4
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - A l'état alvéolaire ou expansé	82 400 m ³	A - 2		6000 tonnes dans le bâtiment 1 + 4 400 tonnes dans le bâtiment 2 + 36000 tonnes dans le bâtiment 3 + 36000 tonnes dans le bâtiment 4
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères - Dans les autres cas	82 400 m ³	A - 2		6000 tonnes dans le bâtiment 1 + 4 400 tonnes dans le bâtiment 2 + 36000 tonnes dans le bâtiment 3 + 36000 tonnes dans le bâtiment 4
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	1100 KW	D		80 kW dans le bâtiment 1 + 120 kW dans le bâtiment 2 + 450 kW dans le bâtiment 3 + 450 kW dans le bâtiment 4
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1 - Remplissage des réservoirs des véhicules à moteur	4 m ³ /h	DC		Au niveau de la zone de stockage des containers
2910	Combustion	4 MW	DC		Chaufferies

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 3 –

L'alinéa 8 de l'article 7-7-4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectorale N° 2007-08071 du 21 septembre 2007 est supprimé et remplacé par l'alinéa 8 suivant:

« - d'un système d'extinction automatique d'incendie à mousse dans le bâtiment 1 et conforme aux normes NFPA 13 et NFPA 30 dans les bâtiment 2, 3 et 4. »

ARTICLE 4- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de ST CLAIR DU RHONE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST CLAIR DU RHONE et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 28 JUL. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Frédéric PERISSAT

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT